



**PRÉFÈTE
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et
interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 24/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

RS AUTOMOBILE 91

32 rue pierre curie
91200 Athis-Mons

Références : D2025-1513
Code AIOT : 0100299981

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/09/2025 dans l'établissement RS AUTOMOBILE 91 implanté 32 rue pierre curie 91200 Athis-Mons. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RS AUTOMOBILE 91
- 32 rue pierre curie 91200 Athis-Mons
- Code AIOT : 0100299981
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société RS Automobile 91 exerce une activité de réparation de véhicules. Ses locaux sont attenants à ceux de la carrosserie Pierre Curie, et les deux sociétés partagent des bureaux communs.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Déversement accidentel huile	Code de l'environnement du 23/03/2007, article R.211-60	Demande d'action corrective	3 mois
5	Produits chimiques	Règlement européen du 30/12/2006, article 37	Demande d'action corrective	3 mois
6	Stockage batteries	Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 7.5	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative (2930)	Décret du 13/04/2010, article Annexe	Sans objet
2	Situation administrative (2712)	Décret du 13/04/2010, article Annexe	Sans objet
4	Fluides frigorigènes fluorés	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-99	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le jour de l'inspection inopinée du 18 septembre 2025, l'inspection des installations classées constate que l'installation ne relève pas de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). L'inspection constate néanmoins la présence de **deux Grands Récipients pour Vrac (GRV) sans rétention**, de **batteries entreposées directement au sol**, et de **produits portant des mentions de dangers stockés directement au sol**. L'exploitant s'engage à **mettre en place des rétentions adaptées pour les GRV, batteries et produits liquides**.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative (2930)

Référence réglementaire : Décret du 13/04/2010, article Annexe
Thème(s) : Situation administrative, ...
Prescription contrôlée : Rubrique 2930 : Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant : a) Supérieure à 5 000 m ² : (E) b) Supérieure à 2 000 m ² , mais inférieure ou égale à 5 000 m ² : (DC) 2. Vernis, peinture, apprêt (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur, la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée étant : a) Supérieure à 100 kg/j : (E) b) Supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j : (DC)
Constats : Le jour de l'inspection inopinée du 18 septembre 2025, l'inspection des installations classées constate que la surface de l'installation est très inférieure au seuil de classement au titre de la rubrique 2930 (2 000 m ²). L'exploitant indique que la surface totale de l'atelier est d'environ 360 m ² . Aucune activité de peinture ou de carrosserie n'est mise en œuvre dans l'établissement. L'inspection des installations classées constate que l'installation ne relève pas de la rubrique 2930 de la nomenclature des ICPE.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative (2712)

Référence réglementaire : Décret du 13/04/2010, article Annexe
Thème(s) : Situation administrative, ...
Prescription contrôlée : Rubrique 2712 : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ² : (E) 2. Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage, autres que ceux visés aux 1 et 3, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m ² : (A-2) 3. Dans le cas des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R.543-297 du Code de l'environnement a) Pour l'entreposage, la surface de l'installation étant supérieure à 150 m ² : (E) b) Pour la dépollution, le démontage ou le découpage : (E)
Constats : Le jour de l'inspection inopinée du 18 septembre 2025, l'inspection des installations classées constate qu'aucun véhicule hors d'usage (VHU) n'est présent sur le site. L'exploitant indique ne pas exercer d'activité de VHU. L'inspection des installations classées constate que l'installation ne relève pas de la rubrique 2712 de la nomenclature des ICPE.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Déversement accidentel huile

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 23/03/2007, article R.211-60
Thème(s) : Risques accidentels, ...
Prescription contrôlée : I - Il est interdit le déversement dans les eaux superficielles, les eaux souterraines et les eaux de mer, par rejet direct ou indirect ou après ruissellement sur le sol ou infiltration, des lubrifiants ou huiles, neufs ou usagés, appartenant aux catégories suivantes : 1° Huiles pour moteurs et pour compresseurs et huiles de base moteur
Constats : Le jour de l'inspection inopinée du 18 septembre 2025, l'inspection des installations classées constate la présence de deux Grands Réceptiers pour Vrac (GRV) posés au sol sans rétention. L'exploitant indique que les réceptiers sont utilisés pour le stockage des huiles usagées. L'inspection des installations classées rappelle que le stockage d'huiles usagées doit se faire sur rétention afin de prévenir tout déversement au sol. L'exploitant s'engage à revoir les conditions de stockage en se procurant des rétentions adaptées au GRV pour le stockage des huiles usagées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Fluides frigorigènes fluorés

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-99
Thème(s) : Risques chroniques, ...
Prescription contrôlée : Les opérateurs mentionnés à l'article R. 543-76 doivent obtenir une attestation de capacité délivrée par un organisme agréé à cette fin dans les conditions prévues aux articles R. 543-108 à R. 543-112. Dans le cas où un opérateur possède plusieurs établissements, une attestation de capacité doit être obtenue pour chaque établissement. L'attestation de capacité est délivrée pour une durée maximale de cinq ans après vérification par l'organisme agréé que l'opérateur remplit les conditions de capacité professionnelle prévue à l'article R. 543-106 et possède les outillages appropriés. Elle précise les types d'équipements sur lesquels l'opérateur peut intervenir ainsi que les types d'activités qu'il peut exercer.
Constats : Le jour de l'inspection inopinée du 18 septembre 2025, l'inspection des installations classées ne constate pas la présence d'une machine de recharge de climatisation ni de bouteilles de fluides frigorigènes. L'exploitant indique ne pas procéder au rechargement des climatisations dans son installation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Produits chimiques

Référence réglementaire : Règlement européen du 30/12/2006, article 37
Thème(s) : Produits chimiques, ...
Prescription contrôlée : 5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes: <ul style="list-style-type: none">• a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises;• b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique;• c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.
Constats : Le jour de l'inspection inopinée du 18 septembre 2025, l'inspection des installations classées constate la présence de produits portant des mentions de dangers stockés directement au sol . L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de stocker l'ensemble de ses produits liquides susceptibles de créer une pollution sur rétention afin d'éviter tout déversement accidentel . Conformément aux dispositions du règlement REACH, l'exploitant doit se conformer notamment aux dispositions de la Fiche de Données de Sécurité (FDS) de ses produits . L'exploitant s'engage à placer l'ensemble de ses produits sur des rétentions à la suite de l'inspection .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Stockage batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 7.5
Thème(s) : Risques accidentels, ...
Prescription contrôlée : [...] les batteries usagées doivent être stockées pleines dans des bacs étanches, munis de couvercles, ou sur des aires imperméables, et faire l'objet d'un traitement conformément à la réglementation en vigueur (code de l'environnement, articles R. 543-124 à R. 543-135).
Constats : Le jour de l'inspection inopinée du 18 septembre 2025, l'inspection des installations classées constate la présence de batteries entreposées directement au sol . Suite aux constats du point d'inspection n°1, l'inspection des installations classées invite l'exploitant à stocker les batteries conformément aux dispositions de l'article 7.5 de l'arrêté ministériel du 4 juin 2004, dans des bacs étanches munis de couvercles.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

